

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 509

présenté par
M. Jacobelli

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation définitive de l'occupant habituel pour une infraction prévue aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, la résiliation du bail intervient de plein droit, sans nécessité d'une injonction préalable du représentant de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'étape de l'injonction pour les locataires condamnés pour trafic de stupéfiants, rendant l'expulsion automatique en cas de condamnation définitive. Le réarmement juridique doit passer par des mesures fortes et il ne saurait être toléré que des délinquants et criminels liés au narcotrafic puissent se maintenir dans des lieux, a fortiori lorsqu'il s'agit de logements sociaux.